

Arrêt

n° 144 642 du 30 avril 2015
dans les affaires X / V et X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 23 septembre 2003 par X et X, qui déclarent être d'origine abkhaze et avoir toujours vécu en Géorgie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 septembre 2003.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 234, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu les demandes de poursuite de la procédure introduites le 21 octobre 2009.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 18 février 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 mars 2015.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Lasha MARSHANIA assisté par Me R. VANBERGEN loco Me T. FRANKIN, avocat, Marina MARCHANIA représentée par Me R. VANBERGEN loco Me T. FRANKIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

La première partie requérante (ci-après « le requérant ») est le frère de la seconde partie requérante (ci-après « la requérante »). Les affaires présentant un lien de connexité évident, le Conseil examine conjointement les deux requêtes qui reposent sur des faits et des moyens de droit similaires.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus de reconnaissance de la qualité de réfugié », prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. La première décision attaquée, prise à l'égard du requérant est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, vous déclarez au Commissariat Général être d'origine abkhaze et avoir toujours vécu en Géorgie sans en avoir la nationalité. Vous invoquez les faits suivants.

Le 28 août 1992, vous auriez été convoqué par les autorités militaires géorgiennes afin de participer au conflit opposant la Géorgie et l'Abkhazie, ce que vous auriez refusé en raison de votre origine abkhaze. Vous auriez alors été menacé.

Le 30 août 1992, une perquisition aurait eu lieu à votre domicile mais elle n'aurait donné aucun résultat.

Le 03 septembre 1992, vous auriez été convoqué au parquet militaire de Tbilissi afin d'expliquer les motifs pour lesquels vous refusiez de combattre. Vous auriez été maltraité et ensuite détenu une semaine.

Le 10 juillet 1993, vous auriez à nouveau été convoqué pour les mêmes motifs, et détenu trois jours avant d'être libéré suite au paiement d'une somme d'argent versée par votre soeur Madame [M.M.] (SP: [...]).

En juillet 1993, votre soeur, veuve d'un géorgien de Svanétie mort au combat, maltraitée par sa belle-famille serait venue s'installer avec ses enfants à votre domicile.

En janvier 1994, des cocktails Molotov auraient été lancé sur votre domicile, le parquet de Roustavi aurait acté votre plainte mais vous n'auriez jamais reçu de réponse en retour.

Dans cette même période et de façon régulière, les beaux-parents de votre soeur auraient exercé des pressions pour tenter de récupérer les enfants et vous auriez été victime de divers incidents (insultes, jet de pierres, ...) de la part du voisinage d'origine géorgienne.

Le 01 octobre 1998, l'atelier où vous travailliez comme sculpteur aurait été incendié. Vous auriez porté plainte au Parquet de Roustavi qui aurait acté vos déclarations mais ne vous aurait donné aucun résultat.

En mars 1999, vous auriez été kidnappé par des individus qui vous auraient séquestré trois jours dans le but de vous échanger contre des prisonniers géorgiens en Abkhazie mais l'opération n'ayant pas fonctionné, vous auriez été roué de coup avant d'être libéré sans connaissance dans la région de Gatchani. La police, prévenue par un berger, vous aurait fait transporter à l'hôpital où vous auriez été hospitalisé durant un mois. Votre soeur aurait porté plainte au parquet de Roustavi qui aurait acté ses déclarations mais n'aurait eu aucun résultat.

Avant la fin de votre rétablissement, vous auriez vendu vos objets de valeur et emmené votre soeur et ses enfants chez un ami avant de quitter la Géorgie illégalement le 31 juillet 1999. Après avoir transité par l'Ukraine, vous seriez arrivé sur le territoire belge le 09 août 1999, date à laquelle vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

Votre soeur et ses deux enfants vous auraient rejoint en Belgique le 26 décembre 1999.

Contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre le 19 janvier 2000, vous avez introduit un recours urgent pour lequel vous avez été entendu auprès de mes services le 21 février 2000.

Votre demande ayant été déclarée recevable le 19 avril 2000, vous avez été entendu dans le cadre de l'examen au fond de votre demande d'asile le 03 septembre 2003, avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue géorgienne et en présence de votre avocat, Me Thierry FRANQUIN.

B. Motivation du refus

Force est tout d'abord de constater que je suis tenu d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Or, vous déclarez au Commissariat Général être sans nationalité. Nonobstant le fait que vous aviez entièrement passé ce fait sous silence lors de votre audition à l'Office des Etrangers et dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, selon le § 89 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p. 22 : « Lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement cette nationalité... Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride c'est-à-dire, qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » ; en l'espèce la Géorgie où vous seriez né et auriez toujours vécu. Il convient donc d'examiner votre crainte par rapport à ce pays.

Force est ensuite de constater que par rapport aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il ne saurait être fait droit à votre requête et ce pour les motifs suivants.

D'une part, vous invoquez des problèmes avec les autorités militaires géorgiennes en 1992 et 1993 du fait de votre refus de combattre en Abkhazie, terre de vos aïeux. Or, vous déclarez ne plus avoir eu de problèmes avec les autorités militaires depuis 1993 et vous ne quittez la Géorgie qu'en juillet 1998, soit cinq années plus tard. Ce peu d'empreusement à partir ne permet donc pas d'établir en quoi ces faits seraient à l'origine de votre départ.

D'autre part, vous invoquez divers incidents tels que l'incendie de votre domicile en janvier 1994, l'incendie de votre atelier de travail en octobre 1998, votre kidnapping en mars 1999 de même que des problèmes incessants avec les voisins et les beaux-parents de votre soeur.

Or, à supposer les faits établis, vous ne faites état d'aucune persécution ou même de crainte de persécution de la part de vos autorités nationales mais bien de la population de souche géorgienne. Ces faits sont étrangers aux critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution de la part des autorités nationales du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. De plus, vous auriez porté plainte auprès des autorités géorgiennes qui auraient acté vos déclarations et vous auraient fourni un document selon lequel une enquête était en cours, enquête pour laquelle vous n'auriez jamais pris de renseignements ultérieurement. Ces événements restent dans l'ordre d'une procédure judiciaire normale et la lenteur du système juridique ne témoigne aucunement d'une volonté de persécution à votre égard de la part de vos autorités nationales.

Aucun des éléments de votre dossier ne permet cependant de conclure que lesdites autorités auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée, d'autant plus que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les personnes d'origine abkhaze établies depuis longtemps en Géorgie et qui auraient refusé de participer à la guerre d'Abkhazie sont intégrées dans la société géorgienne comme tous les autres géorgiens et ne souffrent pas de persécutions.

Dans le même ordre d'idée, aucun élément ne permet d'établir en quoi vous n'auriez pu vous installer ailleurs sur le territoire géorgien.

Pour terminer, remarquons que la demande d'asile de votre soeur a également fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans ces conditions, les pièces que vous avez produites à l'appui de votre demande d'asile - à savoir livret militaire, attestations d'ouverture d'enquête, convocations, expertise médico-légale, et procès-verbal de perquisition - ne peuvent pas être retenues comme des éléments déterminants de nature à pouvoir compenser l'absence de fondement de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

La seconde décision attaquée, prise à l'égard de la requérante est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, vous déclarez au Commissariat Général être d'origine abkhaze et avoir toujours vécu en Géorgie sans en avoir la nationalité. Vous invoquez les faits suivants.

Au début de la guerre opposant la Géorgie à l'Abkhazie, vous auriez été licenciée de votre poste au sein du commissariat militaire de Roustavi en raison de votre origine abkhaze.

Le 03 septembre 1992, vous auriez été convoquée au parquet militaire de Tbilissi où l'on vous aurait contrainte à signer un document vous engageant à n'avoir aucun contact avec l'Abkhazie. Votre mari étant d'origine géorgienne et parti combattre en Abkhazie, votre belle-famille vous aurait reniéée.

Le 29 juillet 1993, vous auriez surpris une conversation entre un militaire et votre beau-père. Ce dernier serait venue vous trouver avec une arme à feu et vous aurait battue, vous rendant responsable du malheur de sa famille. Vous auriez alors pris la fuite, seriez allée trouver un ami de votre mari qui vous aurait emmenée, avec vos enfants, chez votre frère, Monsieur [M.L.] (SP: [...]) à Gamardjveba. Le 04 août 1993, vous auriez reçu une lettre officielle annonçant le décès de votre époux. Vous auriez tenté d'assister à l'enterrement mais votre belle-famille vous en aurait chassée. Suite à ces incidents, vous auriez fait une fausse couche.

En janvier 1994, des cocktails Molotov auraient été lancé sur le domicile de votre frère qui serait allé porter plainte au parquet de Roustavi. Celui-ci aurait acté ses déclarations mais n'aurait pas identifié les auteurs.

Entre 1994 et 1998, vos beaux-parents auraient exercé diverses pressions et tentatives d'enlèvements envers vos enfants et les voisins d'origine géorgienne n'auraient eu de cesse de vous insulter. Vous vous seriez adressée à un cabinet d'avocats afin de pouvoir bénéficier de leurs services mais vous auriez reçu un refus.

Le 01 octobre 1998, l'atelier de votre frère aurait été incendié. Le parquet aurait acté sa plainte mais n'aurait trouvé aucun coupable.

Vous vous seriez alors adressée à [G.K.], responsable de l'association des Droits de l'Homme qui se serait reconnu incapable de vous accorder une quelconque protection mais vous aurait offert un emploi.

Le 25 mars 1999, votre frère aurait été kidnappé par des individus dans le but d'être échangé contre des prisonniers géorgiens en Abkhazie. Il aurait été libéré après trois jours et aurait dû être hospitalisé durant un mois. Vous auriez vous-même porté plainte aux autorités contre ce rapt mais n'auriez jamais eu de réponse. Suite à cet incident, votre frère aurait pris la décision de quitter le pays le 31 juillet 1999 après vous avoir emmenée chez un de ses amis car vous auriez eu la volonté de vous faire oublier dans une grande ville et d'y acquérir un logement. Toutefois, ayant laissé vos documents chez votre beau-père en 1993, vous n'auriez pu effectuer de telles démarches.

Le 10 octobre 1999, vous auriez rencontré des paysans de Gamardjveba qui vous auraient annoncé que l'appartement de votre frère avait été incendié et que la tombe de vos parents avaient été profanée.

Vous auriez reçu une convocation du parquet civil de Roustavi où vous auriez été interrogée sur votre frère et menacée en cas de refus de collaboration.

Le 08 décembre 1999, vous auriez été emmenée de force par des personnes dont certaines avaient un uniforme de police et conduite dans une base militaire où vous auriez subi des violences sexuelles et un simulacre d'exécution avant d'être laissée sur le bord d'une route. Le lendemain, vous vous seriez

rendue à l'hôpital qui aurait averti la police. Celle-ci aurait écouté vos doléances puis vous aurait conseillé de dire que vous aviez été victime d'un accident. Vous seriez alors sortie de l'hôpital et auriez demandé à l'ami de votre frère qui vous hébergeait de vous aider à quitter le pays.

Vous auriez quitté la Géorgie le 17 décembre 1999 en compagnie de vos deux enfants et après avoir transité par Moscou, vous seriez arrivée sur le territoire belge en date du 26 décembre 1999 et y auriez retrouvé votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 28 décembre 1999.

Contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par le délégué du Ministre le 05 mai 2000, vous avez introduit un recours urgent pour lequel vous avez été entendue auprès de mes services le 26 février 2001.

Votre demande ayant été déclarée recevable le 12 septembre 2001, vous avez été entendue dans le cadre de l'examen au fond de votre demande d'asile le 03 septembre 2003, avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue géorgienne et en présence de votre avocat, Me Thierry FRANQUIN.

B. Motivation du refus

Force est tout d'abord de constater que je suis tenu d'examiner votre crainte par rapport au pays dont vous avez la nationalité. Or, vous déclarez au Commissariat Général être sans nationalité. Nonobstant le fait que vous aviez entièrement passé ce fait sous silence lors de votre audition à l'Office des Etrangers et dans le questionnaire de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, selon le § 89 du Guide des procédures et des critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, HCR, Genève, janvier 1992 (réed.), p.22 : « Lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement cette nationalité... Lorsque la nationalité de l'intéressé ne peut être clairement établie, sa demande de reconnaissance doit être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatriote c'est-à-dire, qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » ; en l'espèce la Géorgie où vous seriez née et auriez toujours vécu. Il convient donc d'examiner votre crainte par rapport à ce pays.

Force est ensuite de constater que par rapport aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, il ne saurait être fait droit à votre requête et ce pour les motifs suivants.

Dans un premier temps vous invoquez divers problèmes avec votre belle-famille et le voisinage d'origine géorgienne et des incidents tels que l'incendie du domicile de votre frère et de son atelier ou encore le rapt de votre frère. Or, à supposer les faits établis, vous ne faites état d'aucune persécution ou même de crainte de persécution de la part de vos autorités nationales mais bien de la population de souche géorgienne. Ces faits sont étrangers aux critères spécifiés par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ; à savoir l'existence d'une crainte fondée de persécution de la part des autorités nationales du fait de la race, de la religion, de la nationalité, de l'appartenance à un certain groupe social ou des opinions politiques. De plus, vous auriez porté plainte auprès des autorités géorgiennes qui auraient acté vos déclarations et vous auraient fourni un document selon lequel une enquête était en cours. Ces événements restent dans l'ordre d'une procédure judiciaire normale et la lenteur du système juridique ne témoigne aucunement d'une volonté de persécution à votre égard de la part de vos autorités nationales.

Aucun des éléments de votre dossier ne permet cependant de conclure que lesdites autorités auraient refusé de veiller à votre sécurité pour l'un des motifs énumérés par la Convention précitée, d'autant plus que selon les informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe au dossier administratif, les personnes d'origine abkhaze établies depuis longtemps en Géorgie et qui auraient refusé de participer à la guerre d'Abkhazie sont intégrées dans la société géorgienne comme tous les autres géorgiens et ne souffrent pas de persécutions.

Dans le même ordre d'idée, aucun élément ne permet d'établir en quoi vous n'auriez pu vous installer ailleurs sur le territoire géorgien.

Dans un second temps, vous faites état de problèmes rencontrés avec les autorités. En effet, après le départ de votre frère, vous auriez été convoquée et menacée par le procureur et vous auriez été agressée physiquement et sexuellement par des forces de police et de milice. Or, à cet égard,

remarquons que ce n'est qu'après que le délégué du Ministre ait, le 05 mai 2000, déclaré votre demande manifestement non fondée en raison notamment du fait que vous ne faisiez état d'aucune persécution personnelle, d'aucun événement récent qui aurait concouru à votre départ, que vous mentionneriez ces faits lors de votre audition en recours urgent. Il n'est pas permis d'avoir égard à ces dernières déclarations dans la mesure où le rapport de l'Office des Etrangers est totalement muet sur ces faits qui seraient constitutifs de votre demande d'asile, alors qu'il vous appartenait de fournir tous les éléments destinés à établir qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et que cette obligation implique que vous invoquez, dès votre audition à l'Office des étrangers, tous les faits susceptibles d'appuyer votre demande d'asile. Cela est d'autant plus vrai que, si ces faits s'avèrent véridiques, ils sont à la base même de votre départ de Géorgie, étant donné que, selon vos déclarations, au moment du départ de votre frère, vous comptiez vous installer à Roustavi.

Pour terminer, remarquons que la demande d'asile de votre frère, a également fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans ces conditions, les pièces que vous avez produites à l'appui de votre demande d'asile - à savoir carte de travail, attestations d'ouverture d'enquête, convocations, expertise médico-légale, lettre de licenciement, annonce du décès de votre époux et procès-verbal de perquisition - ne peuvent pas être retenues comme des éléments déterminants de nature à pouvoir compenser l'absence de fondement de votre demande d'asile. A cet égard, remarquons qu'un document n'est pas crédible. En effet, le document vous convoquant au parquet de Roustavi le 01 novembre 1999 a été émis le 29 novembre 1999, soit près d'un mois plus tard.

C. Conclusion

Par conséquent, au vu des éléments contenus dans votre dossier, on ne saurait estimer que vous puissiez satisfaire aux critères de reconnaissance du statut de réfugié tels que définis par la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Il n'y a pas lieu, dès lors, de vous reconnaître cette qualité.»

3. Question préalable

3.1 L'article 234, § 1er, alinéas 1 et 2, de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers prévoit que « *les recours qui sont pendents devant la Commission permanente de recours des réfugiés à la date fixée conformément à l'article 231 sont réputés de plein droit pendents devant le Conseil du Contentieux des étrangers* ».

3.2 L'article 231 de cette loi prévoit que « *le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres et au plus tard un an après la publication de la présente loi, la date à laquelle le Conseil du Contentieux des étrangers est compétent pour connaître des recours visés à l'article 39/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* » (ci-après la « loi du 15 décembre 1980).

3.3 L'article 2 de l'Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et fixant la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers est rédigé comme suit : « *la date visée à l'article 231 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, est le 1er juin 2007* ».

3.4 Il ressort de ces articles que le Conseil de céans est compétent depuis le 1er juin 2007 pour traiter des recours qui étaient pendents devant la Commission permanente de recours des réfugiés.

4. Les requêtes

4.1 Dans leurs requêtes introducives d'instance, les parties requérantes reprennent l'exposé des faits figurant dans les décisions attaquées.

4.2 Elles contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

4.3 En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et de leur reconnaître la qualité de réfugié.

5. Les demandes de poursuite

Dans leurs demandes de poursuite de la procédure, les parties requérantes reproduisent à l'identique leurs requêtes introductives d'instance.

6. L'examen du recours

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugie* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves* :

- a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*.

6.3 Les décisions entreprises refusent de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants principalement au motif qu'ils ne démontrent pas qu'ils n'auraient pu obtenir une protection de la part des autorités géorgiennes contre les persécutions dont ils se déclarent victimes de la part de la population de souche géorgienne. Elles relèvent d'emblée que les demandes d'asile des requérants doivent être examinées au regard du pays dans lequel ils avaient leur dernière résidence habituelle, à savoir la Géorgie au motif que les requérants déclarent être dépourvus de nationalité. La décision à l'encontre du requérant constate ensuite que les problèmes que le requérant aurait rencontrés avec les autorités militaires géorgiennes en 1992 et 1993 du fait de son refus de combattre en Abkhazie ne sont plus d'actualité. Elles estiment que les divers incidents et problèmes rencontrés par les requérants avec leurs voisins et les beaux-parents de la requérante ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève. Elles constatent par ailleurs que les requérants ne démontrent pas qu'ils n'auraient pu obtenir une protection effective de la part des autorités géorgiennes contre les persécutions dont ils auraient été victimes, d'une part ni en quoi il leur aurait été impossible de s'installer dans une autre région de Géorgie afin d'échapper aux persécutions alléguées. La décision à l'encontre de la requérante lui reproche par ailleurs de ne pas avoir mentionné d'emblée lors de l'introduction de sa demande d'asile les menaces dont elle aurait fait l'objet de la part d'un procureur, après le départ de son frère ni de l'agression physique et sexuelle qu'elle aurait subie. Elles notent enfin que les documents déposés ne permettent pas de compenser l'absence de fondement des demandes d'asile des requérants.

6.4 Les parties requérantes contestent la pertinence de la motivation des décisions entreprises.

6.5 Dans l'état actuel des dossiers administratifs, le Conseil estime ne pas pouvoir se rallier à la motivation développée dans les décisions entreprises. Il observe que de nombreuses années se sont écoulées entre l'introduction des demandes d'asile des requérants et le moment où il est appelé à statuer sur les présents recours. Il tient à cet égard à souligner que si en l'espèce la lenteur de la procédure est imputable au fonctionnement interne des instances de recours (Conseil du Contentieux des Étrangers et anciennement Commission permanente de recours des réfugiés), cela ne dispense néanmoins pas les parties requérantes de mettre à jour le contexte socio-politique dans lequel se sont déroulés les faits à la base de leurs demandes d'asile afin d'actualiser les craintes de persécutions

alléguées. A cet égard, le requérant expose à l'audience que les autorités continuent à se renseigner sur son sort et évoque la possibilité d'une persistance des velléités de la belle-famille de sa sœur de vouloir se venger à la suite du décès du mari de cette dernière.

Il constate également que les décisions entreprises envisagent la possibilité pour les requérants de s'installer sans crainte dans une autre région de leur pays de résidence habituelle. Or, le Conseil observe qu'il ne ressort d'aucune pièce des dossiers de la procédure que la partie défenderesse ait procédé aux vérifications que suppose l'application de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.6 Partant, le Conseil estime nécessaire, au vu du long laps de temps écoulé, de faire le point sur l'actualité des craintes alléguées par les requérants et de disposer d'informations actualisées sur la situation géopolitique et sécuritaire en Géorgie ainsi que sur la situation des personnes d'origine ethnique abkhaze en Géorgie. De même, il estime nécessaire qu'une instruction soit entreprise sur la question de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :* »

- a) *n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*
- b) *a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ;*

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile. »

6.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2^e de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

Les décisions (CGX/X et X/3X) rendues le 4 septembre 2003 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille quinze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE